

PECHE DANS LE SOUS-BASSIN SEMOIS - CHIERS

Où, quand, comment et que peut - on pêcher ?

AGW 8 décembre 2016 relatif aux conditions et aux modalités d'exercice de la pêche.

	Eaux mixtes	Eaux calmes	Eaux vives
du 1 ^{er} janvier au vendredi précédant le 3 ^{ème} samedi de mars.	Espèces groupes 1 et 4 + goujon et vairon		Pêche interdite
	<p>Modes de pêche autorisés : tout mode pêche mais pas de poissons vivants ou morts, pas de cuiller ou leurre artificiel, susceptibles de capturer des poissons voraces. Cependant, des leurres artificiels peuvent être utilisés s'ils sont non tournants, ni vibrants, ni ondulants et munis d'un hameçon simple dont la plus grande dimension ne dépasse pas 2cm (comme ceux utilisés pour la pêche à la mouche)</p>		
du 3 ^{ème} samedi de mars au vendredi précédant le 1 ^{er} samedi de juin inclus.	Espèces groupe 3 + vairon, goujon et écrevisses non indigènes	Espèces groupes 1, 3, 4 + vairon et goujon	Espèces groupe 3 + goujon, vairon, brochet et écrevisses non indigènes
	<p>Modes de pêche autorisés : tout mode pêche mais pas de poissons vivants ou morts, pas de cuiller ou leurre artificiel, susceptibles de capturer des poissons voraces. Cependant, des leurres artificiels peuvent être utilisés s'ils sont non tournants, ni vibrants, ni ondulants et munis d'un hameçon simple dont la plus grande dimension ne dépasse pas 2cm (comme ceux utilisés pour la pêche à la mouche).</p>		<p>Tous modes de pêche autorisés. Seule l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés ou pincés est autorisée*</p>
du 1 ^{er} samedi de juin au 30 septembre	Tous poissons et écrevisses non-indigènes		<p>Tous modes de pêche autorisés. Seule l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés ou pincés est autorisée*</p>
	Tous modes de pêche autorisés.		
du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Espèces groupes 1, 2 et 4	Tous poissons et écrevisses non-indigènes	Pêche interdite
	Tous modes de pêche autorisés.		

*les hameçons à ardillons écrasés ou pincés doivent permettre de décrocher le poisson facilement comme un hameçon sans ardillon.

Eaux mixtes : la Chiers, le ruisseau de Neufchâteau en aval du Lac de Neufchâteau, la Rulles en aval de l'étang de la Trapperie, **la Semois, la Vierre** en aval de la confluence avec le ruisseau de Neufchâteau et la Vire en aval de la confluence avec le ruisseau du Fond du Hazat jusqu'à la confluence avec le Ton.

Eaux calmes : le lac de Neufchâteau, **le lac de Suxy**, l'étang des Basses Forges à Mellier, les étangs de Bologne, du Chatelet, de la Fabrique, du Moulin, du Pont d'Oyes et de la Trapperie à Habay

Eaux vives : tous les autres cours d'eau non repris ci-avant

LISTE DES ESPECES DONT LA PECHE EST AUTORISEE :

Espèces groupe 1 : able de Heckel, Ablette commune, Brèmes bordelière et commune, carassin commun, carpe commune, épinoche, gardon, ide mélanote, loche franche, rotengle et tanche

Espèces groupe 2 : ablette spiralin, aspe, brochet, barbeau fluviatile, chevaine, grémile, goujon, hotu, ombre, perche fluviatile, sandre, vairon et vandoise

Espèces groupe 3 : corégones lavaret et peled, omble chevalier et de fontaine, truites arc-en-ciel et fario

Espèces groupe 4 : Saumon du Danube ou Huchon, Carassin doré, Carpe argentée, carpe herbivore, carpe marbrée, écrevisses américaine, de Louisiane, signal et turque, esturgeons blanc, jaune, noir, sibérien et sterlet, Gibèle, Gobies à taches noires et demi-lune, goujon de l'amour, ictalures, perche-soleil, petit poisson-chien, pseudorasbora, silure, tête de boule + toute autre espèce de poissons non reprise dans les 3 premiers groupes.

ESPECES DONT LA PECHE EST INTERDITE TOUTE L'ANNEE :

Alose feinte, anguille, bondelle ou corégone oxyrhynque, bouvière, chabot, écrevisse à pied-rouge, épinochette, esturgeon européen, flet, grande alose, lamproie de planer ou petite lamproie, lamproie de rivière ou fluviatile, lamproie marine, loche de rivière, loche d'étang, lote de rivière, saumon atlantique, truite de mer.

Principaux points de l'AGW du 8 décembre 2016 relatifs aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche applicables au sous-bassin Semois Chiers

a) Pêche de jour: Toute pêche est interdite **depuis une heure après l'heure du coucher du soleil jusqu'à une heure avant l'heure du lever du soleil**. Pendant les heures d'interdiction, les engins ne peuvent être ni placés, ni relevés, ni laissés dans l'eau.

Pêche de nuit : La pêche de nuit de la carpe est autorisée dans les lacs de Neufchâteau et de Suxy ainsi que dans les étangs des Basses Forges à Mellier, de Bologne et du Moulin à Habay (art 1, 5, 8 et 12).

b) Nombre et engins de pêche (art 8) : Il est interdit d'utiliser un engin de pêche autre que la ligne à main et la balance à écrevisses. Seules deux lignes à main et cinq balances à écrevisses peuvent être employées simultanément. La plus grande dimension de la balance à écrevisses ne peut excéder 60cm. L'emploi de l'épuisette est permis uniquement pour enlever le poisson pris à la ligne.

c) Modes de pêche (art 9): la pêche sous la glace, la pêche à la main et la pêche au poisson d'étain ou de plomb sont interdits. Le fait de remuer, en action de pêche, le fond du cours d'eau avec les pieds pour attirer les poissons (pillonnage) est autorisé du 1^{er} samedi de juin au 30 septembre.

- d) Interdictions de pêche (art 6):** dans le sous-bassin Semois Chiers la pêche est interdite en tout temps :
- du haut des ponts et passerelles situés sur la Semois en aval d'Herbeumont.
 - dans les cours d'eaux vives là où ils traversent un bois bénéficiant du régime forestier.
 - dans les noues (bras naturel ou artificiel d'un cours d'eau où les eaux refluent en période de hautes eaux et d'où elles ressortent partiellement en période de décrue du cours d'eau).
 - dans les passes à poissons, rivières artificielles de contournement des obstacles à la libre circulation des poissons et exutoires de dévalaison ainsi qu'à moins de 50m de ces infrastructures.
 - Dans la Semois, depuis la Vanne des Bains jusqu'au pont de France à Bouillon, ainsi que sur toute la largeur de la Semois depuis 20m en amont de l'embouchure de la noue des Ilions jusqu'au pont de la route N832 à Cugnon.

e) Appâts et amorces interdits (art 10) : il est interdit d'utiliser du sang, de la moelle, de la cervelle, des abats d'animaux et des œufs de poisson. Les abats d'animaux sont autorisés comme appâts dans la balance pour la pêche à l'écrevisse
La pêche au vif est autorisée uniquement avec les espèces du groupe 1 ainsi qu'avec l'ablette spirilin, le chevaine, le goujon, la grémille, la perche fluviatile et le vairon.

f) Longueurs au-dessous desquelles certaines espèces de poissons et d'écrevisses ne peuvent être pêchées et doivent être rejetées à l'eau et nombre de spécimens pouvant être prélevés par pêcheur et par jour (art 13):

Espèce	Nbre max/jour	Dimension minimale
Brochet	1 si capturé dans les zones d'eaux calmes et mixtes	60 cm ramené à 50 cm en eaux vives
Barbeau		50 cm
Ombre	2	30 cm
Chevaine, ide mélanote, hotu, tanche et vandoise		30 cm
Sandre	2 si capturés en eaux calmes	50 cm si capturés en eaux calmes
Aspe		50 cm si capturés en eaux calmes
Truite Fario	5 pour l'ensemble des espèces du groupe 3	24 cm *
Perche fluviatile	5	24 cm
Gardon et rotengle	30 pour les 2 espèces ensemble	15 cm lorsqu'ils sont capturés dans la Meuse
Ablettes commune et spirilin, goujon et vairon	30 par espèce	
Carpe commune	2 pour les carpes de plus de 30 cm	

*Le prélèvement d'une truite fario de plus de 50 cm est interdit dans les eaux calmes et mixtes sauf dans les lacs et étangs.

NB : ce document n'est qu'une synthèse à laquelle des précisions peuvent toujours être apportées. Il faut toujours se référer aux textes légaux

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux préposés forestiers locaux ou au service de la pêche au 081/335 900.